

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD

PROJET DE RÈGLEMENT 495-2021

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 août 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XXX et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 363-2008 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 16 553,38\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 526,48\$.

La rémunération de base de chacun des élus ne pourra être perçue par l' élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacun de ses présences lui donnant droit à un douzième de sa rémunération de base annuelle.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 7

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux prévu à la convention collective pour le même exercice financier.

ARTICLE 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.